



MUNICIPALITE SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLEANS

Avis public

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

ADRESSE AUX PERSONNES INTERESSEES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
DE PARTICIPATION A UN REFERENDUM SUR LE SECOND PROJET DE REGLEMENT # 2018-356
MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE # 2005-239

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 5 mars 2018, le Conseil municipal a adopté le second projet de règlement # 2018-356 « visant à modifier le règlement de zonage 2005-239 afin de déterminer les modalités d'utilisation des sentiers piétonniers existants en zone agricole dans le cadre d'un événement sportif temporaire ».
2. Ce second projet contient une disposition pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Dispositions de l'article 3 :

Article 3 : Modification au CHAPITRE III – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

L'article 109. « CIRQUES, CARNAVALS, EXPOSITIONS, ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS » est modifié par l'ajout du paragraphe supplémentaire suivant :

« De plus, dans le cadre d'un événement sportif, l'utilisation temporaire des sentiers piétonniers ou des chemins agricoles, situés à l'intérieur de la zone agricole, est autorisée à condition de respecter les conditions suivantes :

- 1^o le sentier piétonnier ou le chemin agricole est existant;
- 2^o l'utilisation ne porte pas atteinte aux écosystèmes et aux milieux environnants;
- 3^o ces aménagements ne comportent aucune construction;
- 4^o l'utilisation du sentier piétonnier ou du chemin agricole doit être temporaire pour une période n'excédant pas 7 jours consécutifs;
- 5^o l'événement sportif doit être autorisé par la municipalité.»

Ces dispositions s'appliquent à tout le territoire de la Municipalité. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant une disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles des zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, une demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- Être signée, par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- Être reçue au bureau de la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans au plus tard le 8^e jour qui suit celui de la publication du présent avis : dernier jour le 14 mars 2018

4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 mars 2018 :

- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 5 mars 2018, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité aux heures normales de bureau.

- 5.** Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
- 6.** Le second projet de règlement, de même que la description ou l'illustration des zones concernées et énumérées dans cet avis, peuvent être consultés au bureau de la municipalité situé au 8, chemin des Côtes à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, aux jours et heures d'ouverture : du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

Donné à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, le 6 mars 2018

Marie-Ève Bergeron
Directrice générale et secrétaire-trésorière